



OBJET : Marché n° 2022/022 - Fourniture et livraison de matériels et produits d'entretien - Lot 1 : Produits d'entretien
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique, notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2 relatifs à la procédure formalisée et les articles R.2162-2 et suivants relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure le lot 1 du marché relatif à la fourniture et livraison de matériels et produits d'entretien,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 8 juillet 2022 au BOAMP sous la référence n° 22-94337, au JOUE sous la référence n°2022/S131-372764 et sur le profil acheteur de la plateforme achatpublic.com,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT l'analyse et le classement des offres effectués par la personne représentant le pouvoir adjudicateur,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ADELYA TERRE D'HYGIENE est la plus avantageuse au vu des critères de sélection des offres pour ledit marché,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'offres qui s'est réunie le 19 octobre 2022 a décidé d'attribuer le lot 1 du marché à la société ADELYA TERRE D'HYGIENE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le lot 1 : Produits d'entretien du marché relatif à la fourniture et livraison de matériels et produits d'entretien, est attribué à la société ADELYA TERRE D'HYGIENE dont le siège social est situé 11 rue de la Pâturage - 95870 BEZONS, représentée par Monsieur Philippe SCAMAMA, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant en résultant, d'un montant maximum annuel de 75 000 € HT, soit un montant global de 300 000 € HT sur 4 ans, sera prélevée sur les crédits inscrits aux budgets de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le marché sera notifié à la société ADELYA TERRE D'HYGIENE.





ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20221107-5627-CC-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 novembre 2022

Fait à Villemomble, le 7 novembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

